



MINISTERE  
DE LA SANTE  
*en charge de la prévention*

AGENCE DE REGULATION  
DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

## DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION DE MEDICAMENTS\*

Réf. : Délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation  
des médicaments en Polynésie française

**formulée par**

Monsieur       Madame       Mademoiselle

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Vini : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_ Fax. : \_\_\_\_\_

Boîte Postale : \_\_\_\_\_ 987 \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

<b>Nom du médicament et dosage (Un médicament par ligne)</b> <b>① L'ordonnance</b> (comportant le nom du médicament, sa posologie, la durée du traitement ainsi que les mentions relatives à l'officine de pharmacie ayant délivrée le traitement) <b>et la Facture sont à joindre à la demande</b>	<b>Quantité commandée</b>
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

\* J'atteste que ces médicaments ne sont pas périmés et sont conformes à leur autorisation de mise sur le marché (notamment en termes de modalités de conservation).

Date de la demande :

Signature du demandeur :

**Merci d'envoyer la demande à : [autorisation.medicament@arass.gov.pf](mailto:autorisation.medicament@arass.gov.pf)**

## Délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée

### fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française

#### **Art. LP. 5-1.- Les médicaments importés à titre personnel**

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-31 du 17 septembre 2020*

Sans préjudice de la réglementation relative aux substances vénéneuses, les médicaments peuvent être importés par d'autres personnes que celles citées à l'article LP 1 dans les conditions suivantes :

#### **I - Médicaments à usage humain**

- **sans demande d'autorisation** lorsque les particuliers transportent personnellement le médicament : le médicament ne peut être importé qu'en quantité compatible avec un usage thérapeutique personnel pendant une durée de traitement n'excédant pas trois mois aux conditions normales d'emploi ou pendant la durée de traitement prévue par l'ordonnance prescrivant le médicament ;
- **après autorisation du Président de la Polynésie française** lorsque les particuliers importent le médicament par une autre voie que le transport personnel : le médicament doit être importé pour un usage personnel et nominativement sur prescription médicale délivrée hors de Polynésie française par un praticien exerçant dans le pays où aura été soigné le malade. L'ordonnance doit comporter le nom du médicament, sa posologie, la durée du traitement ainsi que les mentions relatives à l'officine de pharmacie ayant délivrée le traitement.

La demande d'autorisation d'importation doit être sollicitée auprès de l'**agence de régulation de l'action sanitaire et sociale**.

#### **II - Médicaments à usage vétérinaire**

- **sans demande d'autorisation** lorsque les particuliers transportent personnellement le médicament destiné à leur animal de compagnie : le médicament ne peut être importé qu'en quantité compatible avec une durée de traitement n'excédant pas trois mois aux conditions normales d'emploi du médicament vétérinaire lorsque ce dernier n'est pas soumis à prescription obligatoire, ou pendant la durée de traitement prévue par l'ordonnance vétérinaire prescrivant le médicament. Dans ce cas, le particulier doit être en possession d'un justificatif de prescription vétérinaire durant le voyage ;
- **après autorisation du Président de la Polynésie française**, dans les cas suivants :
  - importation par un éleveur d'animaux de rente d'un aliment médicamenteux à usage exclusif de son propre élevage : le médicament ne peut être importé que sur prescription d'un vétérinaire, suite à un examen clinique ou nécropsique dans l'élevage ou au cabinet, ou dans le cadre du suivi sanitaire de l'élevage ;
  - prescription d'un médicament ne répondant pas aux normes de mise sur le marché prévues à l'article 55 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ou non disponible en Polynésie française en application de la cascade prévue à l'article LP 7-5 de la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée relative à la pharmacie vétérinaire sur présentation de la prescription vétérinaire.

La demande d'autorisation d'importation doit être sollicitée auprès de la **direction de la biosécurité**.